ARREST
DE LA COUR DU PARLEMENT,

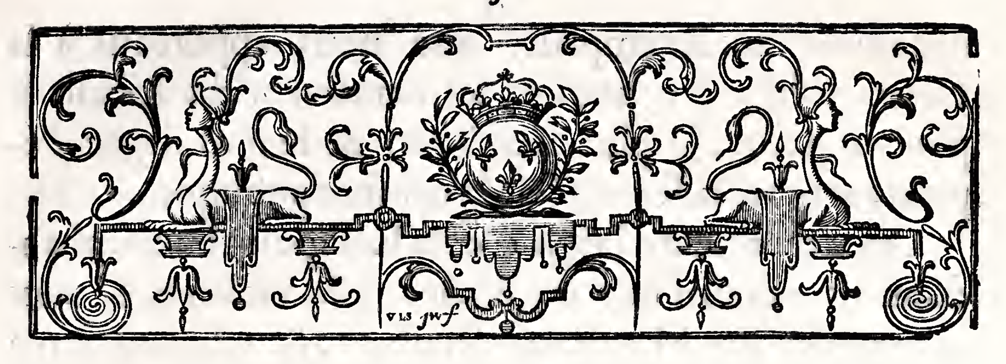
QUI condamne un Libelle, intitulé: *Réflexions pour les Evêques de France*, à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice.

Du 14. *Avril* 1733.



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXIII.



ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle, intitulé: Réflexions pour les Evêques de France, *à être laceré & brûlé par l'Executeur de la haute Justice.*

Du 14. Avril 1733.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Attentifs depuis quelque tems à la recherche d'un Ecrit fugitif, qui s'annonçoit sous le titre *de Reflexions pour les Evêques de France*, nous venons enfin d'en

découvrir un Exemplaire que nous apportons à la Cour. Elle y reconnoîtra les caracteres du Libelle le plus emporté, le plus féditieux, & le plus digne d'éprouver toute la féverité de la cenfure publique.

On y reprefente l'Eglife & la Religion comme abandonnées aujourd'huy en France, à la violence & aux entreprifes des Magiftrats féculiers, & n'ayant rien à efperer de l'appui du Gouvernement, ni de l'autorité du Prince, dont elles ont à regretter d'avoir attendu envain le fecours.

Les couleurs les plus noires y font employées, pour former les traits de l'idée qu'on voudroit donner de l'état prefent des affaires de l'Eglife. On ne craint point de rappeller à ce fujet l'image de ces tems funeftes, dignes d'un éternel oubli, où les troubles de la Religion firent éprouver à nos Peres l'extrêmité des plus grands maux. Ce n'eft pas affez de nous menacer de les voir renaître. Peu s'en faut qu'on ne les préfere à la fituation du tems où nous fommes, & que l'on ne forme des vœux pour voir fucceder à fa place de pareils malheurs.

La modération des Prelats les plus fages & les mieux intentionnez eft décriée. Au gré de ce Libelle téméraire, il n'y aura plus de vray zele que celuy qu'on verra toûjours prêt à fe porter aux partis extrêmes, plus de difficultez dans l'Eglife qui ne foient fatales, plus de troubles qui fe puiffent appaifer charitablement, plus de diffentions qui ne produifent un fchifme, dont l'Auteur femble envifager les fuites avec une efpece de fatisfaction.

Ce Schiſme en effet eſt l'objet qu'il ſe propoſe. C'eſt, dit-il, la ſeule reſſource qui reſte aux Evêques, dans la cauſe qu'ils ſoûtiennent, & dans l'uſage de l'autorité & du Caractere Divin dont ils ſont revêtus. Ou plûtôt, ſi on l'écoute, ce Schiſme eſt formé : il exiſte ; & la foibleſſe des Prélats eſt ſeule cauſe de ce qu'il n'a pas encore éclaté.

Nous ne faiſons, MESSIEURS, que vous tracer une legere idée des excès que renferme cet Ecrit. La fidelité même de la Cour s'y voit attaquée : & ſenſible autant qu'on le ſçauroit être à un reproche ſi contraire aux véritables ſentimens dont elle ſera toûjours pénétrée, elle verra en même-tems avec encore plus d'indignation, les traits injurieux qui ſont portez juſqu'à la Majeſté Royale.

Graces au Ciel de tels Ecrits ſont impuiſſans. La fureur qui les dicte, de quelque côté que ſe portent ſes excès, ne ſçauroit qu'inſpirer de l'averſion & de l'horreur, pour peu qu'on l'enviſage de ſang froid, & fait d'autant mieux ſentir l'avantage & la néceſſité d'une conduite moderée. Mais leur licence & leur ſcandale doivent être réprimez : Et pour obtenir contre celui-ci la condamnation qu'il mérite, nous avons pris les Concluſions par écrit que nous laiſſons en ce moment à la Cour.

Eux retirez :

Veu le Libelle intitulé : *Reflexions pour les Evêques*

de France. La matiere ſur ce miſe en déliberation :

LA COUR a ordonné & ordonne que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui par l'Exécuteur de la haute Juſtice, comme injurieux à l'autorité Royale, & à l'honneur des Parlemens, excitant au ſchiſme, & tendant à ſédition. Fait inhibitions & défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, Colporteurs, & à tous autres de l'imprimer, vendre & debiter, ou autrement diſtribuer, ſur peine d'être procedé contre eux extraordinairement. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Exemplaires, de les remettre inceſſamment au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimez; permet au Procureur General du Roy, de faire informer contre ceux qui ont composé, imprimé, vendu, débité, ou diſtribué ledit Libelle, pardevant Maître Loüis de Vienne Conſeiller, même pardevant les Lieutenans Criminels ou autres premiers Officiers des Siéges Royaux du Reſſort, pour les témoins qui ſe trouveroient dans l'étenduë deſdits Siéges, pourſuite & diligence des Subſtituts du Procureur General du Roy en iceux; pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur General du Roy, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; Ordonne que Copies collationnées du preſent Arrêt ſeront envoyées aux Bailliages & Senéchauſſées du Reſſort, pour y être lû, publié & regiſtré. Enjoint aux Subſtituts du Procureur General du Roy d'y tenir la

main, & d'en certifier la Cour dans le mois. FAIT en Parlement le quatorze Avril mil ſept cent trente-trois.
Signé, YSABEAU.

Et le quatorze Avril mil ſept cent trente-trois à la levée de la Cour en exécution du ſuſdit Arrêt, le Libelle y mentionné a été laceré & jetté au feu par l'Executeur de la haute Juſtice, au bas du grand Eſcalier du Palais, en préſence de nous Etienne-Henry Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grande-Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.
Signé, YSABEAU.

main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement le quatorze Avril mil sept cent [illegible]

Signé, YSABEAU.

Et le quatorze Avril mil sept cent [illegible] *de la Cour en exécution* [illegible] [illegible] *de la haute Justice,* [illegible] *lais, en présence de* [illegible] *des trois premiers* [illegible]

Signé, YSABEAU.